

Saint-Denis, le 23 novembre 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-3386/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de route dédiée aux carriers sur le secteur de Pierrefonds
sur la commune de Saint-Pierre**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de route dédiée aux carriers sur le secteur de Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 19 octobre 2020 par la communauté intercommunautaire des villes solidaires (CIVIS), considérée complète le 23 octobre 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00326 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 3 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste à réaliser une voirie d'une longueur de 2,5 km destinée à permettre l'accès et la circulation des poids lourds aux différentes carrières alluvionnaires actuellement autorisées, selon un itinéraire compris entre l'aéroport de Pierrefonds et le centre de traitement et de valorisation des déchets (CTVD) de Pierrefonds ;
- les travaux comprennent la création d'une voirie non revêtue, la gestion des eaux pluviales, la mise en place d'un merlon en terre au droit des habitations existantes, et la réalisation d'un écran végétal le long du sentier littoral ;
- le projet relève de la catégorie 6°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier (...) des établissements publics de coopération intercommunale (...)* » .

CONSIDÉRANT que

- le projet se situe en espace agricole et en espace urbanisé à densifier au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- le terrain d'assiette du projet se trouve en zone agricole (classée Aaéma) et en zone urbaine (zonages U4déma et U4aé) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005, où les travaux de voirie sont admis sous conditions ;

- la partie de l'itinéraire du projet proche du rivage est concernée par des mesures d'interdiction du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 24 septembre 2018 ;
- la zone d'implantation du projet n'est par contre pas concernée par des mesures d'interdiction et de prescriptions du plan de prévention des risques d'inondations et de mouvements de terrain (PPRN) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 1^{er} avril 2016.

CONSIDÉRANT que

- la modification du schéma d'aménagement régional (SAR) de La Réunion approuvée par arrêté préfectoral en date du 10 juin 2020, comprend une prescription relative à la possibilité de l'extension à long terme de l'aéroport de Pierrefonds, notamment pour l'aménagement des aires d'extrémité de pistes rendues obligatoires par la réglementation européenne en matière de sécurité aérienne (appelée aussi RESA [Runway End Safety Area]) ;
- le dossier établi par le pétitionnaire ne présente pas la compatibilité de l'itinéraire du projet de route des carriers passant à l'extrémité ouest de la piste de l'aéroport de Pierrefonds avec la modification en cours du SAR.

CONSIDÉRANT que

- la CIVIS a engagé par délibération en date du 10 septembre 2018 une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) « réserves foncières » dans le cadre de la zone d'aménagement différé de Pierrefonds d'un périmètre de 58 hectares ;
- l'itinéraire envisagé dans la présente demande diffère du tracé inscrit dans la notice explicative du dossier d'enquête préalable de la DUP.

CONSIDÉRANT que

- le projet s'inscrit dans un corridor écologique pour les oiseaux marins, comme le pétrel de Barau et le pétrel Noir, espèces endémiques et protégées par arrêté ministériel ;
- la CIVIS prévoit de réaliser les travaux en journée, ce qui est de nature à éviter les incidences potentielles sur l'avifaune marine survolant de nuit le site.

CONSIDÉRANT que

- l'emprise du projet se situe au droit de la masse d'eau souterraine FRLG106, dénommée « Formations volcaniques et volcano-sédimentaires du littoral de Pierrefonds – Saint-Pierre » et qualifiée en mauvais état sur le plan chimique au SDAGE de La Réunion.

CONSIDÉRANT que

- le projet s'inscrit dans l'aménagement global de la zone de Pierrefonds pour laquelle de nombreux projets ont déjà fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale (Ae), notamment :
 - le projet de carrière à Pierrefonds porté par la société SCPR (avis du préfet en date du 25 mai 2012) ;
 - le projet de renouvellement de la carrière de matériaux alluvionnaires porté par la société SORECO (avis du préfet en date du 22 avril 2015) ;
 - le projet d'extension de la carrière de Pierrefonds et de mise en place d'une unité de concassage de produits minéraux porté par la société SCPR (avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 12 juin 2018) ;
 - le projet de carrière de matériaux alluvionnaires porté par la société TGBR (avis MRAe en date du 12 juin 2018) ;
 - le projet d'accès au CTVD en passant sous le pont de la rivière Saint-Etienne (avis MRAe en date du 14 août 2018) ;
 - la création du pôle déchets sud de La Réunion « Run'EVA (avis de la MRAe du 25 août 2020) ;
 - le ré-aménagement du réseau des eaux pluviales de l'aéroport de Pierrefonds (avis de l'Ae nationale du 23 septembre 2020) ;

CONSIDÉRANT que

- l'accès aux carrières concernées par le projet de nouvelle voie est actuellement assuré par les voiries existantes desservant les habitations et les parcelles agricoles, ainsi que par une piste de chantier traversant la rivière Saint-Etienne ;
- le projet de route dédiée aux carriers et destinée aux poids lourds pour le transport des matériaux minéraux, est susceptible d'occasionner des nuisances auprès des habitants et des usagers situés à proximité ;
- le projet s'inscrit par ailleurs dans le projet global de la voirie de desserte du CTVD et des carrières autorisées sur le secteur de Pierrefonds, qui concerne le projet porté par la CIVIS pour réaliser un nouvel accès au CTVD passant sous le pont de la rivière Saint-Etienne qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale (avis MRAe du 14 août 2018).

CONSIDÉRANT que

- les camions transportant les matériaux alluvionnaires extraits dans le cadre des travaux du ré-aménagement du réseau des eaux pluviales de l'aéroport de Pierrefonds, par une piste de chantier implantée dans l'emprise de la nouvelle voie envisagée par la CIVIS, fait l'objet d'un complément au dossier d'étude d'impact conformément au mémoire établi par le syndicat mixte de Pierrefonds en réponse à l'avis de l'Ae nationale (avis du 23 septembre 2020) ;
- le pétitionnaire ne présente pas l'interface entre son projet de route dédiée aux carriers et le projet de la piste de chantier nécessaire au syndicat mixte de Pierrefonds pour les travaux du ré-aménagement du réseau des eaux pluviales de l'aéroport de Pierrefonds, notamment en termes de prise en compte des incidences résiduelles, des mesures associées et des effets cumulés.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet constitue a minima une phase supplémentaire du projet global de la voirie de desserte du CTVD et des carrières autorisées sur le secteur de Pierrefonds, susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible de modifier notablement les impacts associés à la circulation des poids lourds inhérente à l'ensemble des projets (autorisés ou en cours de l'être) sur le secteur de Pierrefonds (CTVD, carrières alluvionnaires, ré-aménagement des réseaux d'eaux pluviales de l'aéroport de Pierrefonds, pôle déchets sud Run'EVA).

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 19 novembre 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de route dédiée aux carriers sur le secteur de Pierrefonds sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 19 octobre 2020 par la CIVIS, pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 23 octobre 2020, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :

- à la situation actuelle sur les accès aux carrières, le trafic des poids lourds (itinéraires, flux, ...), ainsi que sur la présence des habitations et les usages existants ;
- à l'analyse des enjeux et des impacts engendrés à l'échelle du projet global de la voirie de desserte du centre de traitement et de valorisation des déchets (CTVD) et des carrières autorisées sur le secteur de Pierrefonds, notamment en termes de nuisances pour les habitants et les usagers (bruit, poussière, qualité de l'air, sécurité routière, cadre de vie, etc.) ;

- à l'actualisation des effets cumulés de la circulation des poids lourds pour l'ensemble des projets autorisés ou en cours d'autorisation sur le secteur de Pierrefonds (CTVD, carrières alluvionnaires, ré-aménagement des réseaux d'eaux pluviales de l'aéroport de Pierrefonds, pôle déchets sud Run'EVA) ;
- à l'articulation avec le projet de piste de chantier réalisée dans le cadre des travaux du ré-aménagement du réseau des eaux pluviales de l'aéroport de Pierrefonds ;
- à la compatibilité du projet avec la possibilité d'extension de l'aéroport de Pierrefonds (notamment pour la réalisation des RESA).

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation environnementale (IOTA) au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la CIVIS et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim



Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex